

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement sur place et suppression du passage à niveau
de Molières »
sur la commune de Solaure en Diois
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01145

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01145, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 26 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et du parc naturel régional du Vercors en date du 12 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 25 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la création d'une chaussée neuve d'une longueur de 1000 mètres par 11 mètres de large ;
 - le recalibrage de 300 mètres de voirie existante sur une largeur de 4,5 mètres,
 - la réalisation de deux ouvrages d'art : un passage supérieur à la voie ferrée et un ouvrage franchissant le ruisseau de Valcroissant ;
 - la création de fossés et de noues pour environ 3000 m²
- et qui vise à assurer une meilleure sécurité sur cette section de la RD93 par la suppression d'un passage à niveau dangereux, en élargissant la voirie et en ajustant certains virages ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein de secteurs d'intérêt écologique faunistique ou floristique qui incluent des enjeux importants en matière de biodiversité, notamment la ZNIEFF de type I « Confluence du Bez et de la Drôme » présentant des sensibilités fortes pour plusieurs espèces animales et végétales, et que la demande d'examen présentée par le pétitionnaire ne caractérise ni l'état initial des milieux naturels ni l'impact potentiel du projet sur ces milieux ;

Considérant que le franchissement du ruisseau de Valcroissant par le projet constitue un enjeu potentiellement fort en matière de préservation des milieux aquatiques, en raison de la sensibilité du cours d'eau :

Considérant que la localisation du projet, qui longe du lit de la rivière Drôme, constitue de forts enjeux potentiels en matière d'aggravation ou de sensibilité aux risques d'inondation et de préservation des milieux aquatiques, et que ces enjeux sont insuffisamment caractérisés dans le dossier de demande d'examen présenté par le pétitionnaire, notamment en raison de l'absence d'information relative au tracé précis du projet de chaussée neuve par rapport au lit mineur ou majeur du cours d'eau ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'habitations et que le formulaire de demande mentionne des nuisances potentielles de la phase chantier (augmentation du trafic d'engins, bruits, poussières,...) sans les caractériser et sans indiquer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont envisagées pour limiter l'impact correspondant ;

Considérant que le formulaire de demande mentionne des incidences potentielles du projet sur l'activité agricole (consommation d'espace agricoles, modification d'itinéraire pour rejoindre des parcelles exploitées) sans les caractériser et sans indiquer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont envisagées pour limiter l'impact correspondant ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement sur place et suppression du passage à niveau de Molières, n°2018-DP-ARA-01145 présenté par le conseil départemental de la Drôme concernant la commune de Solaure en Diois (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **27 AVR. 2018**

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service,



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

105 RVA 93